

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des action collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No : 500-06-001178-223

DATE : Le 26 novembre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

EDEN OHAYON

Demanderesse

c.

OLAPLEX INC.,

OLAPLEX HOLDINGS INC.

et

SEPHORA BEAUTY CANADA INC.

Défenderesses

et

PROACTIO

Administrateur du règlement

JUGEMENT

(approbation d'une transaction, d'honoraires et de déboursés)

- [1] **CONSIDÉRANT** l'Entente de règlement signé par les parties le 13 octobre 2025 (l'« **Entente** »);¹
- [2] **CONSIDÉRANT** que le 6 octobre 2025, le Tribunal a approuvé le plan de publication des avis envisagé par l'Entente et a autorisé l'action collective au nom

¹ Pièce R-1.

du groupe suivant aux seuls fins de règlement pour le compte du groupe modifié suivant :

Tous les consommateurs, avec une adresse de facturation au Québec qui ont acheté des Défenderesses au moins une (1) bouteille de Olaplex No. 3 Hair Repair Perfector contenant le butylphenyl methylpropional (lilial), entre le 1 ^{er} mars 2019 et le 31 août 2022.	All consumers who, with a billing address in Quebec, purchased from the Defendants at least one (1) bottle of Olaplex No. 3 Hair Repair Perfector containing Butylphenyl Methylpropional (lilial) between March 1, 2019 to August 31, 2022.
--	---

- [3] **CONSIDÉRANT** que la Demanderesse a déposé sa demande intitulée *Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel Fees and Disbursements* datée du 18 novembre 2025 (la « **Demande en approbation** »);
- [4] **CONSIDÉRANT** toutes les pièces déposées au soutien de la Demande en approbation, y compris le rapport de Proactio², la déclaration sous serment de Me Zukran, de la Demanderesse³ et des représentants des Défenderesses⁴;
- [5] **CONSIDÉRANT QU'**en vertu de l'article 590 Cpc, le Tribunal doit approuver la transaction si elle est juste, raisonnable et équitable, et si elle répond aux meilleurs intérêts, non seulement du représentant, mais de l'ensemble des membres du groupe qui seront liés par l'entente;
- [6] **CONSIDÉRANT QUE** la Cour d'appel dans l'arrêt *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*⁵ résume ainsi l'état du droit :

[33] Une transaction conclue dans le contexte d'une action collective n'est valable que si elle est approuvée par le tribunal, conformément à l'article 590 C.p.c.

[34] Avant d'approuver une transaction, le juge doit être convaincu que celle-ci est « juste, équitable et qu'elle répond aux meilleurs intérêts des membres ». Dans le cadre de son analyse, il doit « garder à l'esprit les grands principes et objectifs sous-jacents aux actions collectives, soupeser les avantages et inconvénients du règlement, de même que les concessions réciproques, les risques d'un procès et les coûts à encourir ». En pratique, l'évaluation du caractère juste et raisonnable de la transaction s'articule souvent autour des critères suivants, importés du droit américain:

- Les probabilités de succès du recours;

² Pièce R-2.

³ Pièce R-5.

⁴ Pièces R-9 et R-10.

⁵ 2023 QCCA 527.

- L'importance et la nature de la preuve administrée;
- Les modalités, termes et conditions de la transaction;
- La recommandation des avocats et leur expérience;
- Le coût anticipé et la durée probable du litige;
- Le cas échéant, la recommandation d'une tierce personne neutre;
- La nature et le nombre d'objections à la transaction;
- La bonne foi des parties et l'absence de collusion.

[7] **CONSIDÉRANT QUE** l'Entente dont l'approbation est demandée atteint l'objectif premier du véhicule procédural de l'action collective, qui est de favoriser l'accès à la justice;

[8] **CONSIDÉRANT QUE** sans l'Entente, si l'action collective était autorisée, les parties et leurs avocats auraient eu à se préparer longuement pour un procès contradictoire au mérite, lequel n'aurait pu être fixé avant deux ou trois ans;

[9] **CONSIDÉRANT QUE** les parties auraient ensuite eu à attendre le jugement, lequel aurait pu faire l'objet d'un appel, occasionnant des coûts et des délais supplémentaires importants;

[10] **CONSIDÉRANT** que les principes directeurs⁶ permettant de déterminer si une transaction doit être approuvée et les constatations du Tribunal selon lesquelles :

- La valeur monétaire du règlement qui se situe entre 937 506,25 \$ et 1 922 993,69 \$ (excluant les frais d'administration, de distribution, d'expédition et des virements) est raisonnable dans les circonstances;
 - a) Les arguments juridiques sur la question de savoir si les Défenderesses ont commis les fautes alléguées et leurs conséquences, le cas échéant, sont incertains;
 - b) Les arguments juridiques sur la question de savoir si les Défenderesses sont responsables envers l'un ou l'autre des Membres du groupe visés par le règlement sont incertains;
 - c) Les Défenderesses ont toujours nié toute responsabilité ou tout acte répréhensible. Par conséquent, les parties se seraient engagées dans un débat contradictoire et coûteux impliquant possiblement des experts;
 - d) Les risques que les Membres du groupe visés par le règlement n'obtiennent aucune compensation, les dépenses, la complexité et la durée du litige

⁶ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34.

militent en faveur de l'approbation;

- e) L'Entente a été conclue par des avocats expérimentés et pleinement informés, après des négociations sérieuses;
- f) À la suite de la publication et diffusion de l'Avis de préapprobation, seulement quatre Membres du groupe visés par le règlement (sur 32,216 avis envoyés⁷) se sont exclus et aucun membre s'est objecté à l'Entente;
- g) Il n'y a aucune raison de croire que les parties n'ont pas agi de bonne foi ou qu'il y a eu de la collusion;
- h) La Compensation à chaque Membre du groupe visé par le règlement est juste et raisonnable;
- i) Le processus d'indemnisation est simple et automatique – chaque Membre du groupe visé par le règlement sera indemnisé par le biais de la Compensation sous la forme du nouveau produit d'*Olaplex No. 3* envoyé à leur adresse résidentielle sans qu'aucune action ne soit requise de leur part;
- j) Alternativement, les Membres du Groupe visés par le règlement peuvent demander la Compensation sous la forme d'un virement Interac électronique de 20,00 \$; et
- k) Les conditions de l'Entente, y compris les montants offerts, sont justes, raisonnables et adéquats et méritent d'être approuvés.

[11] CONSIDÉRANT QUE l'avis et le plan de diffusion atteignent l'objectif de diffusion à la quasi-totalité des membres du groupe, de l'information relative à l'Entente et à la procédure à suivre;

[12] CONSIDÉRANT que l'Entente conclue entre les parties prévoit notamment les avantages suivants :

- a) Recouvrement collectif sous la forme d'un montant de règlement d'une valeur située entre 937 506,25 \$ et 1 922 993,69 \$;
- b) Les frais d'administration, de distribution, d'expédition et des virements sont assumés en sus du montant du règlement par les Défenderesses (paragraphe 1(ee));

⁷ Pièce R-2.

- c) Chaque Membre du groupe visé par le règlement sera indemnisé par le biais de la Compensation sous la forme du nouveau produit (le *Soin préshampooing Repair Perfector No. 3 d'Olaplex*, dont le prix de vente au détail est actuellement de 50,59 \$⁸) envoyé à leur adresse résidentielle sans qu'aucune action ne soit requise de leur part;
- d) Les Membres du groupe visés par le règlement n'ont pas à soumettre de formulaire de réclamation ou de preuve de quelque nature que ce soit pour recevoir le nouveau produit. Cela signifie qu'ils seront indemnisés sans qu'aucune action ne soit requise de leur part; et
- e) Alternativement, les Membres du Groupe visés par le règlement peuvent demander la Compensation sous la forme d'un virement Interac électronique au montant de 20,00 \$, en cliquant sur un bouton à cet égard dans le courriel contenant l'Avis d'approbation ou en transmettant une réclamation sous la forme de l'Annexe F.

- [13] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal estime que les avantages de l'Entente l'emportent sur ses inconvénients et que l'Entente est dans le meilleur intérêt des Membres du groupe visés par le règlement et de la justice, et respecte le principe de proportionnalité;
- [14] **CONSIDÉRANT** que les avocats du groupe réclament un montant global de 255 000,00 \$ plus les taxes applicables à titre d'honoraires extrajudiciaires et pour leurs débours liés à la présente action collective (dont la somme de 14 162,29 \$ avancée par le Fonds d'aide aux actions collectives que les avocats du groupe s'engagent à rembourser);
- [15] **CONSIDÉRANT** l'état du droit sur la question des honoraires et le rôle du Tribunal pour déterminer le caractère raisonnable des honoraires réclamés par les avocats du groupe suivant les arrêts *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada* et *MacDuff c. Vacances Sunwing inc.*⁹;
- [16] **CONSIDÉRANT QUE** le fractionnement du paiement des honoraires des avocats de la demande n'est pas approprié en l'occurrence;
- [17] **CONSIDÉRANT** la convention d'honoraires¹⁰ signée par la Demanderesse qui bénéficie d'une présomption de validité¹¹;

⁸ Pièce R-3.

⁹ 2025 QCCA 1225.

¹⁰ Pièce R-7.

¹¹ *A.B. c. Clercs de Saint-Viateur du Canada*, précité, Note 7, par. 51.

[18] CONSIDÉRANT que, dans la présente affaire, les honoraires demandés par les avocats du groupe sont justes et raisonnables;

[19] CONSIDÉRANT les articles 590 et 593 du *Code de procédure civile*;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :	FOR THESE REASONS, THE COURT:
[20] ACCUEILLE la <i>Demande modifiée d'approbation du règlement d'une action collective et des honoraires des avocats du groupe et débours</i> ;	GRANTS the present <i>Modified Application to Approve a Class Action Settlement and for Approval of Class Counsel Fees and Disbursements</i> ;
[21] ORDONNE que les définitions apparaissant dans l'Entente (pièce R-1) s'appliquent à ce jugement;	ORDERS that the definitions found in the Settlement Agreement (Exhibit R-1) find application in this judgment;
[22] APPROUVE l'Entente en tant que transaction au sens de l'article 590 du <i>Code de procédure civile</i> et ORDONNE aux parties de s'y conformer;	APPROVES the Settlement Agreement as a transaction pursuant to article 590 of the <i>Code of Civil Procedure</i> and ORDERS the parties to abide by it;
[23] DÉCLARE l'Entente (y compris son préambule et ses Annexes) juste, raisonnable et dans l'intérêt véritable des Membres du Groupe visés par le règlement, constituant une transaction au sens de l'article 2631 du <i>Code civil du Québec</i> , qui lie toutes les parties et tous les Membres du groupe visés par le règlement;	DECLARES that the Settlement Agreement (including its Preamble and its Schedules) is fair, reasonable and in the best interest of the Settlement Class Members and constitutes a transaction pursuant to article 2631 of the <i>Civil Code of Quebec</i> , binding upon all parties and upon all Settlement Class Members;
[24] ORDONNE et DÉCLARE que ce jugement, incluant l'Entente, lie chaque Membre du groupe visé par le règlement;	ORDERS and DECLARES that this judgment including the Settlement Agreement, shall be binding on every Settlement Class Member;
[25] ORDONNE le recouvrement collectif des réclamations des Membres du groupe visés par le règlement;	ORDERS the collective recovery of the Settlement Class Members' claims;
[26] DÉCLARE que la Compensation offerte par Olaplex, inc., Olaplex Holdings, inc., and Sephora Beauty Canada, inc. des montants détaillés dans l'Entente, sera effectuée en règlement intégral des Réclamations réglées contre les Personnes	DECLARES that the Compensation provided by Olaplex, Inc., Olaplex Holdings, Inc., and Sephora Beauty Canada, Inc. as detailed in the Settlement Agreement will be in full satisfaction of the Settled Claims against the Releasees as defined in the Settlement Agreement;

quittancées au sens attribué à ces termes dans l'Entente;	
[27] APPROUVE le paiement des honoraires et débours des Avocats du groupe prévus au paragraphe 49(a) de l'Entente, d'un montant de 255 000 \$ plus taxes;	APPROVES the payment of Class Counsel Fees and Disbursements provided for at clause 49(a) of the Settlement Agreement, in the amount of \$255,000 plus taxes;
[28] PREND ACTE de l'engagement des Avocats du groupe à rembourser au Fonds d'aide aux actions collectives la somme de 14 162,29 \$, correspondant au remboursement intégral de l'aide financière versée dans ce dossier, conformément aux obligations des Avocats du groupe, dans les 10 jours suivant le présent jugement;	PRAYS ACT of Class Counsel's undertaking to reimburse the Fonds d'aide aux actions collectives the amount of \$14,162.29, corresponding to the full repayment of the financial assistance paid in this file, in accordance with Class Counsel's obligations, within 10 days of this judgment;
[29] APPROUVE l'Avis post-approbation de l'Entente substantiellement sous la forme de l'annexe D à l'Entente et ORDONNE aux parties de publier l'Avis post-approbation conformément au paragraphe 24 de l'Entente;	APPROVES the Post-Approval Notice of the Agreement substantially in the form of Schedule D to the Settlement Agreement and ORDERS the parties to publish and disseminate the Post-Approval Notice in accordance with clause 24 of the Settlement Agreement;
[30] ORDONNE à l'administrateur du règlement, Proactio, de transmettre au Tribunal, aux parties et au Fonds d'aide aux actions collectives, le rapport d'administration prévu au paragraphe 45 de l'Entente, et ce, conformément aux articles 59 et 60 du <i>Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile</i> (RLRQ, c. 25.01, r. 0.2.1);	ORDERS the Settlement Administrator, Proactio, to send the report of the administration of the Settlement provided for at clause 45 of the Settlement Agreement to the Court, the parties, and the Fonds d'aide aux actions collectives in accordance with sections 59 and 60 of the <i>Regulation of the Superior Court of Québec in civil matters</i> , chapter C-25.01, r. 0.2.1;
[31] ORDONNE aux Parties de demander un jugement de clôture lorsque l'administration de l'Entente sera complétée, conformément au paragraphe 48 de l'Entente;	ORDERS the Parties to ask for a closing judgment once the administration of the Settlement Agreement is completed, pursuant to clause 48 of the Settlement Agreement;
[32] RÉSERVE au Fonds d'aide aux actions collectives le droit de prélever sur tout reliquat éventuel le pourcentage prévu par le <i>Règlement sur le pourcentage prélevé par le Fonds d'aide aux actions collectives</i> ;	RESERVES the Fonds d'aide aux actions collectives' right to collect from any eventual remaining balance the percentage provided for in the <i>Regulation respecting the</i>

	<i>percentage withheld by the Fonds d'aide aux actions collectives;</i>
[34] DÉCLARE que le Tribunal demeurera saisi du dossier pour toute question pouvant être soulevée par les parties relativement à la mise en œuvre de l'Entente, et ce, jusqu'à ce qu'il ait rendu un jugement de clôture;	DECLARES that that the Court will remain seized of any issue that may be raised by the parties with respect to the implementation of the Settlement Agreement, until it has rendered a closing judgment;
[35] LE TOUT , sans frais de justice.	THE WHOLE , without legal costs.



LUKASZ GRANOSIK, J.C.S.

Me Joey Zukran
Me Léa Bruyère
LPC AVOCATS
Avocats de la Demanderesse

Me Sylvie Rodrigue
Me Karl Boulanger
SOCIÉTÉ D'AVOCATS TORYS S.E.N.C.R.L.
Avocats des défenderesses

Me Ryan Mayele
Avocat du FAAC
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES

Date d'audience : 25 novembre 2025